

maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations
Commission « Finances »

Conseil municipal du 21 septembre 2012
Séance du 10 septembre 2012

11 Taxe sur la consommation finale d'électricité

Etaient présents les membres inscrits au tableau

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mmes CAPON, CARLIER, MM. MONTES, LEGRAND, Mme BASMAISON, MM. BOUADDI, CABARET, KCHOK, Mme KEZZOUL, M. ABBA-SIDICK.

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

MM. BERNARD-LUNEAU, GRIMBERT, ASSAMTI, Mmes DINGIVAL, OYONO, MM. BEAUBRUN, LEMAIRE, BOULHAMANE, RIFI SAIDI, Mmes PAMART, M'BAYE-DIAO, BARBETTE, FEVRIER, MAUPIN, MM. TAHI, BELMHAND, NACHITE.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme JAJAN

M. SZPIRKO

Mme BOUKHELIF

Mme KOUACHI-MAHSAS

M. MACHU

Mme LEFEVRE

Mme SOKOLONSKI

M. CHEURFA

Pouvoir à :

Mme CARLIER

Mme DINGIVAL

Mme CAPON

M. RIFI SAIDI

Mme FEVRIER

M. BELMHAND

Mme MAUPIN

M. NACHITE

Etaient absents :

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme PORAS

Mme RIFFAULT

M. VARLET

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal
- Nombre de conseillers en exercice
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés

39

39

■ **Rapport de présentation :**

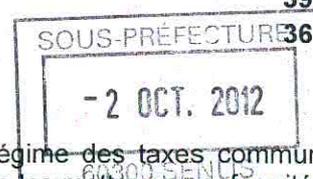
Monsieur Hassan BOUADDI, maire-adjoint, expose :

L'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 a modifié en profondeur le régime des taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité, afin notamment de les mettre en conformité avec la réglementation européenne.

A une taxe assise sur une fraction de la facture acquittée par le consommateur et fixée en pourcentage de celle-ci, a été substituée une taxe établie par rapport à un barème :

- 0,75 € par mégawattheure pour toutes les consommations non professionnelles ainsi que pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilo-volt-ampères,
- 0,25 € par mégawattheure pour les installations d'une puissance supérieure à 36 kilo-volt-ampères et inférieure ou égale à 250 kilo-volt-ampères.

1/2



maintenant !

Sur ce barème, les collectivités locales et leurs groupements ont la possibilité de déterminer un coefficient multiplicateur. Le coefficient actuellement appliqué par la ville de Creil est de 8. Un arrêté fixe le montant maximum du coefficient 2013 à 8,28.

Il est vous est proposé de fixer le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8,28.

Vous êtes appelés à voter.

■ Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L2333-2 à L2333-5, L3333-2 à L3333-3-3 et L5214-24 à L5212-26,

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les crédits inscrits au budget de la ville,

Vu l'avis de la commission « Finances » en date du 10 septembre 2012.

Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 36

Pour : 34

Contre : 2

Abstention : 0

■ Décide à la majorité :

Article 1^{er} : de fixer le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8,28.

Article 2 : d'imputer les recettes correspondantes sur les crédits ouverts, à cet effet, au budget de la Ville, compte 7351/01/AA)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.



Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil
Conseiller général de l'Oise

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en Sous-Préfecture le... 02.10.12
et publication ou notification le... 25.09.12
CREIL, le... 02.10.12

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe Ratry

2/2